

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

-----

## **Instruction n° 2021-I-17 modifiant l’instruction n° 2021-I-03 du 11 mars 2021 relative à la mise en place du reporting unifié des banques et assimilés (RUBA)**

L’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR),

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-2 et L. 612-24 ;

Vu le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ;

Vu l’ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le règlement de l’Autorité des normes comptables n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire ;

Vu l’arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée ;

Vu l’instruction n° 2008-04 modifiée du 30 avril 2008 relative au cantonnement des fonds de clientèle des entreprises d’investissement ;

Vu l’instruction n° 2014-I-17 du 8 décembre 2014 relative aux états réglementaires mentionnés à l’article 10 du règlement CRBF n° 99-10 du 9 juillet 1999 ;

Vu l’instruction n° 2015-I-19 modifiée du 2 octobre 2015 relative à la signature électronique de documents télétransmis à l’ACPR (Domaine bancaire) ;

Vu l’instruction n° 2016-I-09 du 11 mars 2016 relative au ratio de couverture des sociétés de crédit foncier et des sociétés de financement de l’habitat ;

Vu l’avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 16 novembre 2021,

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 1<sup>er</sup> de l'instruction n° 2021-I-03 du 11 mars 2021 est ainsi modifié :

- Au troisième alinéa, après les termes : « Les succursales d'établissements de crédit de pays-tiers », les termes suivants sont insérés : « définies à l'article L. 511-10 du Code monétaire et financier » ;
- Au septième alinéa, après les termes : « Les succursales d'entreprises d'investissement de pays-tiers », les termes suivants sont insérés : « définies à l'article L. 532-48 du Code monétaire et financier » ;
- Il est enfin inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :
  - « Les compagnies holding d'investissement mentionnées à l'article 4, paragraphe 1, point 23 du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 ».

### Article 2 :

L'annexe 3 à l'instruction n° 2021-I-03 du 11 mars 2021 est remplacée par l'annexe à la présente instruction.

### Article 3 :

La présente instruction entre en application le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Paris, le 6 décembre 2021

Le Président désigné,

[Denis BEAU]